
Education à l'environnement et
Accompagnement des Changements de la Transition
Ecologique

Accompagnement des engagements des communes dans la
COP21 par la Métropole Rouen Normandie

Convention de mise à disposition de broyeurs

Entre

La Métropole Rouen Normandie

Et la commune de

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108, 108 allée François Mitterand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par Monsieur le Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil du 22 mars 2021.

Ci-après désignée par les termes « La Métropole ».

d'une part,

Et

La commune de représentée par
.....

Ci-après désignée « La commune ».

d'autre part.

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial, la Métropole s'est engagée dans une démarche de mobilisation, dite « Cop21 locale », de l'ensemble des acteurs du territoire en faveur du climat, en particulier les communes et les citoyens. L'objectif était d'aboutir à la signature des Accords de Rouen pour le Climat, d'ici à la fin de l'année 2018.

Par délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2019, la Métropole a engagé l'élaboration de son PACTE (*Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique*) s'appuyant sur les engagements des communes dans l'Accord de Rouen pour la sensibilisation du public, qu'elle se propose d'accompagner par le renforcement des dispositifs préexistants et le développement de nouveaux dispositifs et outils au travers d'une convention de partenariat, convention signée entre la Métropole et la commune le [date de signature]

Dans le cadre du PACTE, la Métropole s'est engagée à mener des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au jardinage durable. Ces actions contribuent aux objectifs du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la métropole, en cours d'élaboration, visant notamment à la réduction des déchets végétaux, en particulier des tonnages présentés à la collecte en porte-à-porte. Ces actions répondent aux objectifs de protection de la biodiversité, notamment la qualité agro-écologique des sols grâce au recyclage des déchets végétaux à la parcelle tout en contribuant à la préservation de la ressource en eau par la promotion des pratiques de jardinage sans produits chimiques.

Pour répondre à ces objectifs, la Métropole développe des actions de sensibilisation et d'accompagnement des pratiques de jardinage durable depuis 2010. Elle souhaite ainsi accompagner les bonnes pratiques par des incitations concrètes qui rendent plus facile le « bon geste », accompagner la réduction du geste de jeter ses déchets dans le but d'être collecté par le service de collecte et de traitement des déchets.

La Métropole a pour ambition d'impulser les changements de comportements des producteurs de déchets organiques et végétaux pour ainsi permettre de diminuer la production de déchets ménagers et de contribuer à la protection de l'environnement.

Par délibération du conseil du 22 mars 2021, la Métropole s'est engagée, dans le cadre d'une expérimentation, dans la mise en place d'un dispositif de soutien à la pratique du broyage individuel en mettant en place un dispositif de soutien à l'achat de broyeurs.

La métropole souhaite également permettre aux ménages intéressés, mais pour lesquels l'achat ne serait pas adapté à la pratique envisagée, de tester le matériel et la pratique avant un potentiel achat (besoins ponctuels, linéaires de haies faibles...).

La Métropole propose ainsi de mettre à disposition des communes volontaires des broyeurs à végétaux aux fins de prêts aux usagers intéressés par le dispositif.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les conditions de mise à disposition de broyeurs de végétaux à la commune dans le cadre du dispositif de soutien à la pratique du broyage déployé par la Métropole, aux fins de prêt aux habitants intéressés par le dispositif.

Par la mise à disposition des broyeurs, la Métropole cherche à impulser les changements de comportement des usagers du service public de la collecte des déchets verts, notamment par le développement de la pratique du broyage de manière à faire baisser les quantités de déchets verts présentées soit à la collecte soit en déchèterie.

ARTICLE 2 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BROYEURS

La commune se voit remettre 2 broyeurs à titre gracieux afin de les mettre à disposition de ses habitants dans le cadre d'un prêt.

Les broyeurs dont mis à disposition de la commune pendant une durée de 3 ans. Les broyeurs mis à disposition restent la propriété de la Métropole. De ce fait, la commune n'est pas autorisée à céder ou s'attribuer pour un autre usage les broyeurs mis à sa disposition.

La commune est autorisée à mettre à disposition les broyeurs remis auprès des habitants de sa commune qui en auraient fait la demande auprès d'elle. Cette mise à disposition au profit des particuliers intéressés sera formalisée par un contrat de prêt régularisé entre la commune et le bénéficiaire.

La mise à disposition des broyeurs à la commune pourrait s'accompagner, en fonction du besoin de la commune, d'un programme d'animation pour les habitants, d'une session de formation des agents chargés de l'organisation des prêts aux usagers, aux messages de gestion à la parcelle des ressources du jardin afin que ces agents deviennent des relais « de proximité » sur la commune.

A l'échéance de la mise à disposition, les broyeurs devront être restitués à la Métropole selon les modalités convenues entre les parties à l'approche de ladite échéance.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- réservier l'utilisation des broyeurs aux ménages résidant sur le territoire de la commune dans le cadre d'un prêt,
- ne pas utiliser les broyeurs pour son compte,
- entreposer les broyeurs dans un local fermé et au sec durant toute la période où elle les aura en sa possession,
- ne réaliser sur les broyeurs aucune opération de transformation et de démontage,
- prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute détérioration, perte ou vol de tout ou partie des broyeurs mis à disposition.
- faire signer un contrat de prêt à l'usager qui a demandé à bénéficier d'un broyeur pour son utilisation personnelle,
- assumer la responsabilité des broyeurs mis à disposition et de leur usage, depuis leur prise de possession jusqu'à leur restitution.
- restituer les broyeurs dans un bon état,
- à prendre en charge les frais de réparation des broyeurs (pièces et main d'œuvre au tarif en vigueur) consécutifs à une utilisation non conforme, à un usage intensif ou une manipulation malencontreuse lors de l'utilisation ou du transport. Le remplacement du matériel perdu ou volé sera facturé à la commune, au prix du matériel neuf moins l'amortissement en cours.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole prend à sa charge la fourniture des broyeurs.

Les broyeurs mis à disposition peuvent être neufs ou reconditionnés. Dans tous les cas, les broyeurs sont fournis propres, en bon état et ne présentant aucun risque dans leur utilisation courante.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole, après signature des deux parties. Elle cessera de produire tout effet, à la fin de la durée de mise à disposition détaillée à l'article 2.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties manquerait à ses obligations contractuelles, la partie lésée se réserve le droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'issue d'un délai de deux mois, de résilier la convention.

ARTICLE 7 – LITIGES

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu par les partenaires eux-mêmes le Tribunal Administratif de Rouen, sera compétent pour connaître des litiges.

Fait à , le.....

En 2 exemplaires originaux,

Pour la Métropole Rouen Normandie,

Le Président,

Pour la commune de

Le Maire,